



SVBB
ASCP
ASCP

Schweizerische Vereinigung der Berufsbeiständigen und Berufsbeistände
Association suisse des curatrices et curateurs professionnels
Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali

Exemples de cas pour la détermination de la paternité

La mère (suisse ou étrangère) vit avec l'enfant. L'entretien de l'enfant est assuré et aucune mesure de protection de l'enfant n'est requise. Le père est inconnu auprès de l'autorité et n'est pas informé de l'existence de l'enfant. La mère précise que l'enfant a été conçu au cours d'une brève relation à l'étranger. D'après les renseignements du service social compétent, les parents de l'enfant entretiennent un contact téléphonique occasionnel. La mère n'est toutefois pas disposée à communiquer l'identité du père à l'autorité.

Les questions suivantes se posent:

- Conformément au recueil de modèles du droit de l'enfant et de l'adoption (de: Bernhard Amrein/Albert Guler/Christoph Häfeli, publié par la Conférence des autorités cantonales de tutelle CAT, 4ème édition, 2005), une explication de la mère quant à sa renonciation à la réglementation en matière d'obligations alimentaires serait indiquée (cf. page 112). Cette dernière

suffit-elle à clore la procédure?

- Une curatelle de paternité doit-elle tout de même être ordonnée?
- Une révision du recueil de modèles est-elle prévue?

Considérants

1. Il convient de distinguer entre la procédure relative à la réglementation de l'entretien et celle relative à la réglementation de la paternité. En l'absence d'un lien de filiation juridique entre l'enfant et le père, les bases d'une obligation d'entretien du père ne sont pas données. L'obligation alimentaire succède au lien de filiation comme l'ombre fait place à la lumière (BK-HEGNAUER, art. 276 N 45). Il n'y a donc pas lieu de renoncer à l'entretien en l'absence d'un lien de filiation. La déclaration de renonciation à l'entretien présentée dans le recueil de modèles mentionné (Nr. 112.4 p. 82 f.) présuppose que le père ait reconnu son enfant ou qu'une action de recherche en paternité ait été réalisée avec succès, que la filiation paternelle ait ainsi été établie, et qu'à la demande de la mère et au regard de sa capacité économique élevée, il conviendrait de renoncer à l'entretien paternel.

2. Si – comme dans l'exemple présenté – la mère refuse toutefois de communiquer le nom du père et de le persuader à reconnaître sa paternité, alors il s'agit d'un de ces faits constituant la base de la curatelle de paternité (aArt. 309 CC) dans le droit de l'enfant de 1974. Selon le droit de la protection de l'enfant en vigueur jusqu'au 30 juin 2014, l'enfant aurait obligatoirement être dû placé sous curatelle. Au cours des deux années suivant sa naissance, le curateur se serait ainsi efforcé de convaincre la mère à changer d'avis ou d'obtenir des informations sur l'identité du père. S'il n'était pas possible de faire valoir le lien de filiation au cours de ces deux années, l'APEA aurait décidé de la levée de la mesure ou de la nécessité d'ordonner d'autres mesures de protection de l'enfant. Avant de statuer, le curateur/la curatrice aurait dû obtenir une déclaration de la mère (en se référant au droit en vigueur sur l'autorité parentale conjointe, à l'image de celle du modèle no 112.3 S. 81 du recueil cité). La mère aurait cependant fait cette déclaration dans le cadre de la curatelle de paternité. Le point central est à ce titre la déclaration de la mère confirmant qu'elle a pris connaissance du droit fondamental de l'enfant de connaître l'identité de son père et qu'elle refuse tout de même de révéler son nom, consciente des conséquences qui en résultent pour l'enfant (perte de parenté paternelle, perte du droit à l'entretien, des droits successoraux et des droits aux assurances sociales).

3. En vertu du droit en vigueur, la situation juridique diverge sensiblement. La curatelle n'est pas obligatoire, mais „peut“ être instituée par l'APEA. Comme pour toute mesure de protection de l'enfant, la mise en danger du bien de l'enfant en l'absence de cette mesure constitue la condition sine qua non (art. 307 al. 1 CC). Il reste à savoir quand le bien de l'enfant est considéré comme menacé:

a. En règle générale, il s'agit de situations où la mère refuse de nommer le père de l'enfant, à savoir lorsqu'elle entretient encore des contacts réguliers avec ce dernier. L'enfant a en effet – eu égard à sa personnalité – droit à l'établissement de la filiation paternelle (art. 7 CIDE; BSK CC I-BREITSCHMID, art. 308 N 8 i.f.; CHK-BIDERBOST, aArt. 309 N 7; GEISER/REUSSER, ZBJV 2012, 766; KUKO-ZGB-COTTIER, aArt. 309 N 1;). Ce droit de l'enfant ne relève pas – même si l'art. 309 a été supprimé – de la liberté de disposition de la mère (quant à des éventuelles interrogations, consulter BUCHER, Symposium Familienrecht 2013, N 70 ss.). Sur la base de la maxime d'office (art. 307) et du principe de la maxime inquisitoire (art. 446 al. 1 comparé à l'art. 314), l'APEA se doit donc d'agir d'office, lorsqu'elle apprend que l'enfant est orphelin de père et que les parents de l'enfant ne règlent pas personnellement le lien de filiation – que ce soit après la naissance par la mère non mariée ou après l'action en désaveu de paternité (art. 256) (HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, Droit de la famille, 17.158; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, N 1267 f.; BSK CC I-BREITSCHMID, art. 308 N 10; BUCHER, Symposium Familienrecht 2013, N 70 ss.; GEISER/REUSSER, ZBJV 2012, 766; HÄFELI, ZKE 2014, 204; HEGNAUER, ZVW 1997, 127; BK-HEGNAUER, art. 261 N 48).

b. L'ignorance de son origine biologique peut nuire au développement de la personnalité de l'enfant, provoquer des phénomènes de dissonance cognitive et des crises identitaires (BÜCHLER/RYSER, FamPra.ch 2009, 5; AEBI-MÜLLER, ZBJV 2008, 94; PFAFFINGER MONIKA, Geheime und offene Formen der Adoption. Wirkungen von Information und Kontakt auf das Gleichgewicht im Adoptionsdreieck, Diss., Zurich/Bâle/Genève, 2007, 187 ss.). Au regard du respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH), la connaissance de l'identité prend une importance croissante (BÜCHLER/RYSER, FamPra.ch 2009, 8; Jäggi v. Switzerland, arrêt CrEDH du 13 juillet 2006, No 58757/00 = FamRZ 2006, 1354 f. et Phinikaridou v. Cyprus, arrêt CrEDH du 20 décembre 2007, No 23890/02).

c. Ni une relation de courte durée à l'étranger, ni la conception anonyme de l'enfant d'une mère non mariée, réalisée grâce à des méthodes de procréation médicalement assistées, autorisées à l'étranger selon le droit national en vigueur, ni l'intégration de l'enfant dans la communauté familiale d'un partenariat enregistré n'autorisent la mère à cacher l'identité du père à l'enfant, à moins que des motifs graves le justifient (Cour suprême du canton de Zurich, 11ème chambre civile, arrêt du 10 août 2004, dans: RDT 2005, 45 ss.; BÜCHLER/RYSER, FamPra.ch 2009, 11, 20 ss.; AEBI-MÜLLER, FamPra.ch 2007, 554). La divulgation de l'identité du concepteur masculin découle du devoir d'assistance de la mère relevant du droit de la famille (art. 272). Il s'agit toutefois d'un devoir inapplicable sur le plan juridique et donc non exécutoire qui ne peut donc être exécuté contre la volonté de la mère. Il n'est surtout pas possible d'exercer des pressions et de recourir à des mesures de contrainte procédurale tels que menacer la mère d'une peine pour insoumission puisqu'elle refuse de fournir les informations nécessaires (art. 292 CP) (MEIER/STETTLER, N 158, 1268; CHK-BIDERBOST, aArt. 309 N 7). La sensibilisation de la mère aux droits élémentaires de la personnalité et à leur importance pour le développement de la personnalité de l'enfant, ainsi qu'aux risques juridiques et psychologiques induits par la paternité non réglée constituent les principales possibilités des autorités et services spécialisés impliqués pour s'imposer face à la mère et la motiver à collaborer.

4. En conclusion: la mère ne sait-elle pas qui est le père, prétend-elle ne pas le savoir ou refuse-t-elle de nommer le père, dans les trois cas de figure le bien de l'enfant est menacé. En règle générale, il y a matière à ordonner la curatelle de paternité.

5. **Les réponses à vos questions se présentent donc comme suit:**

a. Conformément au recueil de modèles du droit de l'enfant et de l'adoption (de: Bernhard Amrein/Albert Guler/Christoph Häfeli, publié par la Conférence des autorités cantonales de tutelle CAT, 4ème édition, 2005), une explication de la mère quant à sa renonciation à la réglementation en matière d'obligations alimentaires serait indiquée (cf. page 112). Cette dernière suffit-elle à clore la procédure?

Non, même en vertu du nouveau droit, une curatelle de paternité doit en principe être instituée pour l'enfant. Cette dernière se doit d'expliquer la situation à la mère

de la manière la plus adaptée aux circonstances, de la conseiller, de lui apporter le soutien nécessaire et de préserver les intérêts de l'enfant à son encontre (droit de prendre connaissance du lien de filiation). Il n'y a pas lieu d'attendre deux années supplémentaires, le curateur peut en effet - au terme d'un délai de 6 – 12 mois - faire une demande à l'APEA quant à la poursuite de la mesure lorsqu'il aura étudié la situation juridique et le contexte psychologique et que la mère aura obtenu un délai de réflexion adéquat, démarche permettant de pondérer la volonté de cette dernière et les intérêts de l'enfant.

b. Une curatelle de paternité doit-elle tout de même être ordonnée?

Oui.

c. Une révision du recueil de modèles est-elle prévue?

Oui, d'après les informations du secrétariat général de la COPMA, un guide pratique (jaune) verra le jour sur la base du recueil de modèles (rouge) (à l'instar du droit de la protection de l'adulte). La publication de l'ouvrage est prévue fin 2016.